



01/07/2024

Aspect réglementaire, juridique et fiscaux

YEO PATRICK
ARSTM

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Les règles communes à toutes les sociétés

Section 1 : Les règles de constitution

Paragraphe 1 : Les conditions de fond

Paragraphe 2 : Les conditions de forme

Section 2 : Les règles de fonctionnement

Paragraphe 1 : L'organisation de la vie sociale

Paragraphe 2 : L'exercice du mandat social

Paragraphe 3 : La dissolution de la société

Chapitre 2 : Les règles spécifiques à chaque type de société

Section 1 : la Société en Nom Collectif

Paragraphe 1 : Définition et règle de constitution de la SNC

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SNC

Paragraphe 3 : La dissolution de la SNC

Section 2 : La Société en Commandite Simple

Paragraphe 1 : Définition et règles de constitution

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SCS

Paragraphe 3 : la dissolution de la SCS

Section 3 : La Société à Responsabilité Limitée

Paragraphe 1 : Définition et règles de constitution

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SARL

Paragraphe 3 : La dissolution de la SARL

Section 4 : La Société Anonyme

Paragraphe 1 : définition et règles de constitution

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SA

Paragraphe 3 : La dissolution de la SA

Section 5 : La société par action simplifiée (SAS)

Section 6 : La société coopérative

Chapitre III : Les infractions

comptables

CHAPITRE I : LES REGLES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES

Les conditions de fond et les formalités constitutives seront étudiées.

Section 1 : Les règles de constitution Il s'agit des conditions de fond et de forme.

Paragraphe 1 : Les conditions de fond

Aux termes de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société naît soit par le fait d'une seule personne soit par la volonté de deux ou plusieurs personnes. Dans ce dernier cas la condition de fond est celle posée par l'article 1108 du code civil en plus de celles spécifiques aux sociétés.

A- L'acte unilatéral de volonté

Désormais, une seule personne physique ou morale appelée « associé unique » peut créer la société commerciale. Cependant, cela ne peut se faire que par un acte écrit.

B- Le contrat de société

Le contrat de société unit au moins deux personnes qui conviennent d'affecter à une activité des biens ou leur industrie, en vue de partager le profit qui pourra en résulter.

Pour qu'il y ait société, il faut nécessairement réunir des éléments. Ce sont les apports, la vocation aux bénéfices et aux pertes, l'affectio societatis.

1- Les apports

L'apport est le bien qu'un associé s'engage à mettre à la disposition de la société en vue de l'exploitation commune. En contrepartie, l'associé reçoit des parts sociales.

On distingue trois catégories d'apports :

- **L'apport en numéraire** : C'est-à-dire en argent. Il donne lieu à une souscription (promesse de réalisation de l'apport) et une libération (versement effectif des fonds). Selon le type de société, la libération peut être immédiate ou échelonnée dans le temps. Pour les SA, les apports peuvent être versés au 1/4 à la souscription et le reste sera versé dans les 3 années suivant l'immatriculation.

- **L'apport en nature** : ce sont des biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers. Leur évaluation est faite par les associés et cette évaluation est contrôlée par un commissaire aux apports.

L'apport peut être fait en propriété (le droit portant sur le bien est transféré à la société dans sa totalité) ou en jouissance (l'apporteur reste propriétaire du bien et la société possède l'usufruit du bien).

- **L'apport en industrie :** consiste dans l'engagement pour un associé d'accomplir une prestation dans un domaine précis (faire profiter la société de sa compétence technique, de son travail, de ses relations).

Cette prestation est accomplie en qualité d'associé et non de salarié. Ce type d'apport n'est possible que dans les sociétés de personnes.

Enfin, il faut noter que le capital social qui comprend les apports en industrie et en nature constitue l'expression du pouvoir des associés et le gage des créanciers.

2-La vocation aux bénéfices et aux pertes

Elle consiste dans le partage des bénéfices et la participation aux pertes.

Pour cela, tous les associés doivent être sur un pied d'égalité. Aussi, la loi interdit-elle les clauses léonines (du latin « léo » pour dire « la part du lion ») qui attribuent à un associé le profit ou l'ensemble des pertes ou qui excluent totalement un associé du profit ou de pertes. Toutefois, la répartition inégale des profits ou des pertes peut être modulée par les statuts.

3-L'affectio societatis

C'est la volonté de collaborer à l'objet social d'une manière égalitaire. Cet élément permet de distinguer la société de contrats qui peuvent paraître voisins : contrat de prêt, de bail, de mandat, travail avec participation aux bénéfices.

Paragraphe 2 : Les formalités constitutives

Elles ont pour but de renseigner les tiers qui seront en relations avec la société sur son existence, sa forme, sa structure, et sa surface financière.

A- Les statuts

C'est un ensemble d'écrit comportant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une société commerciale. Les statuts énoncent la forme de la société, sa dénomination, son objet social, son siège, sa durée, l'identité des apporteurs, le montant du capital social, le nombre et la valeur des titres émis, les stipulations relatives à la répartition du résultat, les modalités de son fonctionnement.

B- L'immatriculation

L'acte juridique créateur donne naissance à une personne juridique, c'est-à-dire qui a l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations.

Pour cela, la société doit être d'abord immatriculée au registre du commerce et crédit mobilier. C'est cette formalité qui lui attribue la personnalité morale qui ne disparaîtra qu'à la clôture de la liquidation.

Les attributs de la personnalité morale pour les sociétés commerciales sont un nom, un domicile qui est son siège, une nationalité, un patrimoine et une vie juridique (gérée par le mécanisme de la représentation).

Remarques : Les sociétés sans personnalité morale

• **La société en participation :** Elle a un caractère occulte. Elle n'existe qu'entre les associés et n'est pas révélée aux tiers.

Ex : Société créée par plusieurs personnes en vue de la prise de contrôle d'une autre société.

• **La société de fait :** Société voulue par les associés mais imparfaitement constituée et ayant fonctionné un certain temps en dépit du vice qui est cause de sa nullité.

• **La société « créée de fait » :** Société résultant du comportement de personnes qui ont participé ensemble à une œuvre économique commune et se sont comportés comme des associés, mais sans avoir rédigé de statuts.

C- La publicité

La société doit faire l'objet d'une publicité à la diligence et sous la responsabilité des dirigeants sociaux. La publicité de la société nécessite l'accomplissement des formalités suivantes : □ L'enregistrement des statuts à la direction de l'enregistrement.

- Le dépôt des statuts enregistrés au greffe du tribunal du lieu du siège social.
- La publicité sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales.
- L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- La déclaration fiscale d'existence pour l'obtention d'un numéro de compte contribuable. □ Les déclarations sociales à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale.

NB : La sanction des conditions de validité des sociétés : Lorsqu'elles ne sont pas respectées, la société peut être annulée. Mais cette nullité ne rétroagit pas. Par ailleurs il est ouvert aux parties, la possibilité de régulariser la société.

Section 2 : les règles de fonctionnement de la société

Le fonctionnement de la société se traduit par l'organisation de la vie sociale, l'exercice social et la dissolution.

Paragraphe 1 : L'organisation de la vie sociale

Elle se saisit à travers la gestion quotidienne de la société qui est le fait de certaines personnes limitativement désignées mais aussi par les droits reconnus aux associés.

A- La gestion de la société

C'est le fait des organes de gestion. Il s'agit des dirigeants sociaux qui portent des noms différents selon le type de société.

Ainsi, on parle de gérant dans les sociétés de personnes et dans les SARL.

Quant aux sociétés de capitaux, on parle de conseil d'administration dirigé par son président ou d'administrateur général.

Ces personnes engagent la personne morale créée par leurs actes juridiques mais aussi par leurs actes illicites.

B- Les droits propres des associés

Ce sont le droit de nommer les organes dirigeants de la société, de les révoquer ; le droit de contrôler la gestion de la société ; le droit de participer à la vie de la société à travers les assemblées générales.

Paragraphe 2 : L'exercice social

C'est une période d'une année au cours de laquelle la société doit être gérée au quotidien. Elle part du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Au cours de cette période, divers événements ont lieu ou peuvent avoir lieu.

A- La modification des statuts

Elle n'est permise que si elle n'accroît pas les engagements des associés. Elle intervient conformément aux règles statutaires.

B- La transmission des droits sociaux

Il s'agit des changements dans les personnes des associés. Cette transmission est libre dans les sociétés de capitaux. Dans les autres sociétés, elle est soumise à des conditions plus strictes, selon chaque type de société.

C- Les charges fiscales

Il s'agit du paiement de la TVA, l'impôt BIC, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de distribution de bénéfices...etc.

D- L'affectation des résultats

Elle intervient après approbation par les associés des états financiers de synthèse annuelle. Ainsi, on a la distribution de bénéfices ou mise en réserves.

Paragraphe 3 : La dissolution des sociétés

Plusieurs raisons peuvent justifier la dissolution d'une société. Ici, il convient de voir les causes communes de dissolution et les effets de celle-ci.

A- Les causes de dissolution

Ce sont :

- **La dissolution légale :** Elle intervient en cas de réduction du nombre d'associés en deçà du minimum légal ; en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'interdiction d'un associé ; en cas d'annulation de la société.
- **La dissolution volontaire :** Les associés décident eux-mêmes de mettre fin de façon anticipée à la société.
- **La dissolution statutaire :** C'est le cas lorsque le terme est arrivé ou encore quand l'objet ou l'activité pour laquelle la société a été créée est réalisé.
- **La dissolution judiciaire :** Elle intervient en cas de demande d'un associé pour justes motifs ; en cas d'inexécution par un salarié de ses obligations ; de mésintelligence entre les associés empêchant le fonctionnement normal de la

société ; par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

B- Les effets de dissolution

Elle fait l'objet d'un avis de publication dans un journal d'annonces légales. La dissolution n'a d'effet envers les tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation (réaliser l'actif en vue d'apurer le passif) pour effectuer le partage du patrimoine social. La dissolution de la société unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et cela une fois que toutes les oppositions ont été purgées.

La classification des sociétés

Les sociétés de personnes	Les sociétés de capitaux
<ul style="list-style-type: none">- La société en nom collectif- La société en commandite simple <p>Les associés s'unissent considération de la personne ; il ne peut y avoir de cession des parts sauf consentement de tous les associés ; les associés des S.N.C et les commandités de la S.C.S ont la qualité de commerçant ; leur responsabilité est solidaire et indéfinie.</p>	<ul style="list-style-type: none">- La société anonyme <p>La personne de l'associé est indifférente ; les actionnaires ne se connaissent généralement pas ; les droits des actionnaires sont représentés par actions librement négociables ; les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant ; leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.</p>
<p>Un type mixte : La société à responsabilité limitée</p> <p>Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport. La société est commerciale mais les associés ne sont pas commerçants. Les parts sociales ne sont pas librement négociables.</p>	

CHAPITRE II : LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE DE SOCIETES

Ces règles permettent de classer les sociétés commerciales deux grandes catégories : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, bien qu'il puisse exister des sociétés mixtes.

Section 1 : Les sociétés de personnes

Il s'agit ici de la société en nom collectif (SNC) et de la société en commandite simple (SCS).

I- La société en nom collectif

Voir : Articles 270 à 292 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE

Il sera analysé successivement la constitution de la société, son fonctionnement et sa dissolution.

Paragraphe 1 : Définition et règles de constitution de la SNC

La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Il y a des conditions générales de constitution et des conditions tenant au contrat de société.

A- Conditions générales

Ce sont celles exigées pour la formation de tout contrat ; à savoir le consentement des associés (il doit être exempt de vices), la capacité (il est exigé la capacité civile et la capacité commerciale), l'objet (il doit être licite) et la cause (elle être licite et morale).

En outre, le contrat de société doit être constaté par écrit et, l'existence de la société doit être portée à la connaissance des tiers par la publication et l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Enfin, il est interdit aux époux (quel que soit leur régime matrimonial) d'être associés dans la même société en nom collectif car cela risquerait de compromettre les intérêts du ménage. En effet, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

B- Conditions tenant au contrat de société

Elles sont relatives à la dénomination sociale. Elle doit être immédiatement précédée des mots : société en nom collectif ou du sigle S.N.C.

Elles concernent aussi les apports qui peuvent être en numéraires, en nature ou en industrie. Quant à l'affectio societatis, cela est très important car il s'agit d'une société de personne fondée sur l'intuitu personae. C'est pourquoi, les parts sociales sont intransmissibles sauf à l'unanimité des associés et que la société prend fin en principe par le décès, l'interdiction ou l'incapacité de l'un des associés.

S'agissant de la vocation aux bénéfices et aux pertes, elle est très réelle dans ce type de société vu la responsabilité indéfinie et solidaire des associés. Pour la mise en œuvre de la solidarité, la loi précise que les poursuites ne peuvent avoir lieu que 60 jours au moins après mis en demeure. Enfin, il faut préciser que le nombre minimum d'associés est de deux personnes et il n'y a pas de capital minimum.

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la S.N.C

Il est relatif à la gérance de la société et aux droits des associés.

A- La gestion de la S.N.C : La gérance

Désignation qui ?	<ul style="list-style-type: none">- En principe tous les associés sont gérants.- En pratique un ou plusieurs gérants sont désignés soit parmi les associés soit une personne étrangère est choisie. - Le gérant peut être une personne physique ou une personne morale.
Par qui ?	Il est désigné par les statuts ou par un acte séparé. La désignation doit se faire à l'unanimité en principe.

Révocation	<ul style="list-style-type: none">- Le gérant statutaire ne peut être révoqué que par un vote à l'unanimité. Cela entraîne la dissolution de la société sauf clauses statutaires contraires.- Le gérant non statutaire associé est révoqué par décision de la majorité.- Le gérant non statutaire non associé est révoqué par décision de la majorité. <p>NB : Possibilité de révocation judiciaire pour justes motifs</p>
Rémunération	Elle est fixée par les associés sauf clause contraire des statuts.
Pouvoirs	<ul style="list-style-type: none">- C'est un organe de gestion. A ce titre, il prend les décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social et agit dans l'intérêt de la société ; les statuts peuvent limiter ses pouvoirs. Les clauses limitatives ne sont pas opposables aux tiers.- C'est un organe de représentation : Il agit au nom et pour le compte de la société dans les limites de l'objet social. Il ne doit pas empiéter sur les pouvoirs des associés.
Responsabilités	Le gérant est responsable envers la société, les associés et les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

B- Les droits des associés

Les associés ont un droit de contrôle de la gestion de la société.

Ainsi, ils ont le droit de statuer au moins une fois par an sur les comptes de l'exercice social ; ils ont le droit d'intervenir en cas de décisions graves excédant les pouvoirs du gérant ; ils ont le droit de se prononcer sur les modifications statutaires ; ils ont le droit d'avoir copie de tous les documents commerciaux et comptables à leurs frais deux fois par an ; ils ont droit aux bénéfices en fonction des conditions déterminées par les statuts.

Les parts étant en principe incessibles et intransmissibles, elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Enfin, les clauses statutaires prévoient la possibilité de cession des parts à titre onéreux ou gratuit pour permettre le retrait de l'associé cédant.

Paragraphe 3 : La dissolution de la

S.N.C Elle intervient :

- Si un associé est touché par la faillite personnelle, une interdiction, une incapacité ; La continuation de la société peut être prévue par les statuts ou décidée à l'unanimité des associés
- En cas de décès d'un associé ; mais les statuts peuvent prévoir la continuation de la société avec les associés survivants ou avec ceux-ci et les héritiers. Dans la dernière hypothèse, si l'héritier est mineur la société sera transformée, dans un délai d'un an, en société en commandite simple dont le mineur devient commanditaire.
- En cas de révocation d'un gérant statutaire sauf clause contraire des statuts.

II- La société en commandite simple

Voir : Articles 293 à 308 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE

La constitution de la société, son fonctionnement et sa dissolution seront étudiés.

Paragraphe 1 : Définition et règles de constitution

A- Définition

La société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires »

Il faut ajouter que les commandités sont commerçants tandis que les commanditaires ne le sont pas.

B- La constitution de la S.C.S

La situation propre du commandité et celle du commanditaire vont avoir des conséquences quant à la capacité, la dénomination sociale, aux apports et aux règles de publicité.

S'agissant des parties au contrat pour les commandités, la capacité commerciale est exigée tandis que pour les commanditaires, ils n'ont pas besoin d'avoir la capacité de faire le commerce. Ainsi, une personne frappée d'incapacité ou d'interdiction de faire le commerce peut être associée dans une S.C.S en qualité de commanditaire.

De même, deux époux peuvent être associés dans une S.C.S mais en des qualités différentes. Quant à la dénomination sociale, elle ne peut comprendre que le ou les noms de tous les associés commandités. Le nom des commanditaires ne peut jamais figurer dans la dénomination sociale. En ce qui concerne les apports, seuls les commandités peuvent faire toutes sortes d'apports, les commanditaires sont interdits de faire des apports en industrie. De plus, le montant et la valeur des apports de chaque catégorie d'associés doivent figurer nécessairement dans les statuts.

Relativement aux règles de publicité, ce sont les mêmes que celles indiquées dans les généralités. Enfin, il faut préciser que le nombre minimum d'associés est de deux personnes et il n'y a pas de capital minimum.

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la S.C.S

La gestion de la société incombe aux seuls commandités ; les commanditaires en sont exclus. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants statutaires ou non. Comme dans la S.N.C, la révocation du gérant risque d'entraîner la dissolution de la société sauf clauses statutaires contraires. En ce qui concerne la cession des parts, elle tient compte de la dualité des associés. En principe, il faut le consentement unanime des associés. Toutefois les statuts peuvent stipuler que :

- Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.
- Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Paragraphe 3 : La dissolution de la S.C.S

Elle intervient si un associé commandité décède ou est touché par la faillite personnelle, une interdiction, une incapacité sauf clause de continuation prévue par les statuts.

Par contre, l'intervention de ces mêmes événements en la personne d'un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Section 2 : Les sociétés de capitaux

Il s'agit ici principalement de la SARL et de la société anonyme.

I- La société à responsabilité limitée

Voir : Articles 809 à 884 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE

La constitution de la société, son fonctionnement et sa dissolution seront étudiés.

Paragraphe 1 : Définition et règles de fonctionnement

A- Définition

La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales.

Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

B- La constitution de la SARL

Elle doit remplir les conditions de fond et de forme de constitution de toute société commerciale à savoir l'expression du consentement des associés, l'écrit et la publicité.

Elle peut être constituée par une seule personne ou par plusieurs personnes.

Les associés n'ayant pas la qualité de commerçants, la capacité commerciale n'est pas exigée. Ainsi, un mineur et un majeur incapable peuvent faire partie d'une SARL. De même, la SARL entre époux est admise car la responsabilité limitée empêche une atteinte aux règles du régime matrimonial.

La SARL est désignée par une dénomination sociale précédée du sigle SARL.

La SARL est valablement constituée avec un capital social au moins égal à 1.000.000 FCFA, sauf dispositions nationales contraires prévoyant un montant inférieur. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent être déposés en banque contre récépissé ou en l'étude d'un notaire. Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale au moins égale à 5.000 FCFA.

Enfin, en cas d'apport en nature, l'évaluation de ceux-ci est faite par les associés ou par un commissaire aux apports (lorsque l'apport fait est supérieur à 5. 000.000 FCFA) pour garantir les droits des tiers.

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SARL

Elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non. Les fonctions de gérant peuvent être gratuites ou rémunérées ; la rémunération est fixée statutairement ou en assemblée générale.

La durée des fonctions de gérant est fixée par les statuts. A défaut de précision, le ou les gérants demeurent en fonction pour 4 ans, ils sont rééligibles.

Le ou les gérants sont révocables aux conditions de majorité requise pour la révocation des gérants.

Dans leurs rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par l'acte uniforme.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

A- Les droits des associés

Les associés ont d'abord le droit d'être informé de la vie de la société et de participer à la répartition des bénéfices ; ensuite ils interviennent dans la prise de décisions, en principe, en assemblée générale.

- Le droit à l'information des associés : Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. De plus, préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont un droit de communication sur tous les documents en rapport avec l'assemblée générale envisagée.

- La répartition des bénéfices : Chaque année, les comptes de la société doivent être établis afin que les associés puissent déterminer s'il y a des bénéfices ou des pertes et procéder à la répartition en cas de bénéfices. □ Les pouvoirs de décision :

- Les AGO statuent sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sur la nomination et le remplacement des gérants, sur les opérations soumises à l'accord préalable des associés et sur toutes les questions n'entraînant pas de modifications des statuts.

Lors des AGO, les décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital. - Les AGE ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts ; en la matière, les décisions sont prises par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Cependant, pour les décisions ci-dessous l'unanimité est requise. Ce sont : l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif et le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie du traité OHADA.

B- Le contrôle de la société

Le contrôle est assuré par les associés ou par les commissaires aux comptes.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les SARL où le capital social est supérieur à 10.000.000 FCFA ou dans celles qui remplissent les conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000
- FCFA □ Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

La cession des parts sociales

La cession des parts varie selon qu'elle est faite à un associé ou à un tiers. La cession à un associé est librement fixée par les statuts de la société. A défaut, elle est libre.

La cession à un tiers étranger à la société est librement fixée par les statuts de la société. A défaut, elle n'est pas libre afin de préserver l'intuitu personae. La cession entre vifs doit se faire par écrit. Elle n'est opposable aux tiers et à la société qu'après l'accomplissement de formalités (signification à la société par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique, et en plus l'acte de cession doit faire l'objet du dépôt d'un original au siège de la société, d'une modification des statuts et d'une publicité au RCCM).

Paragraphe 3 : La dissolution de la SARL

La SARL est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés commerciales.

Elle n'est pas dissoute en cas d'interdiction, de faillite ou d'incapacité d'un associé. Sauf stipulation contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Enfin, en cas de pertes à la fin de la dissolution, la responsabilité des associés sera limitée au montant de leurs apports.

II- La société anonyme (SA)

Voir : Articles 385 à 852 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE

La constitution de la société, son fonctionnement et sa dissolution seront étudiés.

Paragraphe 1 : Définition et règles de constitution

A- Définition

La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire.

B- La constitution de la SA

Il faut un capital minimum de 10.000.000 FCFA ou de 100.000.000 FCFA (en cas d'appel public à l'épargne) divisé en actions dont le nominal ne peut être inférieur à 10.000 FCFA.

Le capital social doit faire l'objet d'une souscription intégrale avant l'assemblée générale constitutive. Toutefois, la libération des actions en numéraires doit être faite au moins au 1/4 des actions souscrites. Le dépôt des fonds en numéraires doit se faire soit dans une banque ou chez un notaire et matérialisé par un certificat de dépôt.

En outre, la constitution avec apport en nature entraîne la nomination d'un commissaire aux apports qui a pour rôle de procéder à l'évaluation de l'apport. Les statuts sont établis par acte notarié et doivent être signés par les actionnaires. Enfin, la société doit faire l'objet de

publicité tant dans un journal d'annonces légales sous forme d'avis qu'au registre du commerce et du crédit mobilier.

Paragraphe 2 : Le fonctionnement de la SA

A- L'administration de la SA

Il y a deux modes de gestion. On a la SA avec conseil d'administration et la SA avec administrateur général.

- **La SA avec conseil d'administration :** Il est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus dont le mandat est de 6 ans renouvelable.

La direction générale de la SA est assurée soit par un Président directeur général soit par un Président du conseil d'administration et un Directeur général.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'AGO. De même, un administrateur peut démissionner à tout moment.

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées par une indemnité de fonction fixe et annuelle, par des rémunérations exceptionnelles pour les missions et les mandats qui leur sont confiés. Le PDG est un cumul de fonctions de président du CA et de DG. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le PCA est élu parmi les administrateurs pour un mandat renouvelable. Il doit être une personne physique.

Le directeur général est nommé par le CA soit parmi ses membres soit en dehors d'eux (dans ce cas il relève du droit du travail).

- **La SA avec administrateur général :** C'est le cas quand la SA a été constituée par, au plus, 3 personnes. Dans une telle hypothèse, il nommé un administrateur général qui a un mandat de 2 ans au début. En cours de vie social il sera nommé pour un mandat ne pouvant excéder 6 ans.

Il bénéficie des mêmes avantages (en termes de rémunération) que les administrateurs.

Il peut être révoqué à tout moment comme il peut démissionner à tout moment.

- **Les responsabilités encourues dans la gestion de la société :** Une mauvaise administration de la société peut occasionner des préjudices considérables aussi bien pour les tiers, les associés que pour la société en tant que personne morale. Ce faisant, la loi a prévu des sanctions pour les fautes que pourraient commettre les dirigeants de la société, aussi bien au plan civil qu'au plan pénal.

B- Les droits des actionnaires

Ils s'exercent soit directement par eux, soit à travers un contrôle externe.

- **L'exercice direct des droits :** Cela se fait à travers les décisions prises au cours des assemblées générales et par les droits à l'information et à la communication des pièces (documents financiers et comptables, les rapports des commissaires aux comptes...).
- **L'exercice indirect des droits :** Le contrôle externe de la société est le fait des commissaires aux comptes qui sont élus par l'AGO la première fois pour 2 ans et ensuite pour 6 ans. Ils sont révoqués par le tribunal pour faute ou cas

d'empêchement temporaire ou définitif à la demande des dirigeants sociaux. Ils perçoivent des honoraires fixés globalement par l'AGO qu'ils se répartissent entre eux.

Le contrôle peut aussi s'exercer à travers le recours à une expertise de gestion demandée au tribunal par les actionnaires représentant au moins le 1/5 du capital social. Les honoraires des experts sont à la charge de la société.

Paragraphe 3 : La Dissolution de la SA

A côté des causes communes de dissolution, la SA est dissoute par décision des associés prise au cours de l'AGE. De même, si du fait des pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la société peut être dissoute si la régularisation n'intervient pas au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant le constat des pertes. Les effets d'un tel événement en ce qui concerne l'associé unique, c'est qu'il n'y aura pas liquidation de la société mais transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique après purge des oppositions des créanciers de la société.

Section 3 : Les sociétés de formes particulières

Il s'agit ici de la société par actions simplifiées, de la société en participation, du GIE, de la société coopérative, etc.

I- La société par actions simplifiées (SAS)

❖ ***La société par actions simplifiée dans l'acte uniforme révisé, par Julien David, avocat associé, et Simon Auquier, avocat***

❖ ***Voir également les articles 855-1 à 853-23 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE***

A côté de la société anonyme, une nouvelle forme de société par actions a été créée par l'Acte Uniforme Révisé, il s'agit de la société par actions simplifiée ("SAS"). Un Livre 4-2 portant exclusivement sur cette nouvelle forme sociale a ainsi été rajouté - juste après le Livre 4 relatif à la société anonyme - dans la Partie II de l'Acte Uniforme qui traite des différentes formes de sociétés commerciales.

Très proche de la société par actions simplifiée française, qui avait été introduite en droit français par une loi de 1994 et dont le dispositif avait été complété en 1999, la SAS de droit OHADA reprend en grande partie les caractéristiques et les spécificités qui ont fait le succès de son homologue français : simplicité, souplesse, gouvernance allégée, fort *intuitu personae* des associés.

Si elle reste soumise à certaines dispositions de l'Acte Uniforme Révisé relatives à la société anonyme (constitution, dissolution, modifications du capital, etc.), la SAS se distingue de la société anonyme à plusieurs titres, notamment en matière de montant et de composition de son capital social, d'organisation et de fonctionnement de sa gouvernance et de représentation légale. Les points suivants doivent être notés.

1. Constitution

Une SAS peut être constituée par un ou plusieurs associés (tout comme la société anonyme, qui peut ne comprendre qu'un seul actionnaire), personnes physiques ou morales. Le montant de son capital social (ainsi que la valeur nominale de ses actions) est librement fixé par les statuts et n'est pas soumis au minimum de 10.000.000 FCFA exigé pour les sociétés anonymes.

Par ailleurs, toute décision de transformation d'une société (quelle que soit sa forme, société anonyme ou autre) en SAS devra être prise à l'unanimité des associés de cette société.

Précision d'importance : les SAS - contrairement aux sociétés anonymes - ne peuvent faire d'appel public à l'épargne.

2. Gouvernance - Fonctionnement

La plupart des règles d'organisation, de gouvernance et fonctionnement de la SAS sont librement déterminées par les associés dans les statuts. Ainsi, contrairement aux sociétés anonymes comprenant plus de trois actionnaires, la SAS ne comprend pas de conseil d'administration et est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. A ce dernier pourront s'ajouter un ou plusieurs directeur(s) général (aux) et/ou directeur(s) général(aux) adjoint(s), qui disposeront des mêmes pouvoirs que le président.

Les associés peuvent prévoir tout organe collégial de gouvernance ou de surveillance, dont les pouvoirs et les modalités de fonctionnement seront déterminés dans les statuts : comité de pilotage, comité exécutif, conseil, etc. Il conviendra néanmoins d'être vigilant sur ce point et de veiller à ne pas donner à cet organe le nom de "conseil d'administration" afin de ne pas entretenir une confusion inutile avec la société anonyme.

3. Cessions d'actions - Clauses statutaires

La SAS bénéficie également des nouvelles possibilités offertes par l'Acte Uniforme Révisé en matière de cession d'actions et de nouveaux types d'actions et de valeurs mobilières (voir ci-après). L'Acte Uniforme Révisé consacre en outre la validité des clauses d'exclusion, en vertu desquelles un associé peut être contraint de céder ses actions en cas de survenance de telle ou telle situation prévue spécifiquement dans les statuts (comme par exemple un changement de contrôle d'un associé, personne morale, de la SAS). Il conviendra d'être très vigilant dans la rédaction de ce type de clause, et de définir - et circonscrire - aussi précisément que possible les cas pouvant donner lieu au rachat forcé des actions d'un associé, afin d'éviter tout abus.

II- Les Groupements d'intérêt économiques (GIE)

Voir : Articles 869 à 885 de l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et GIE

Forme juridique intermédiaire entre la société et l'association, le groupement d'intérêt économique (GIE) est doté d'une personnalité morale. Créé pour une durée déterminée, le GIE doit être constitué d'au moins deux membres qui travaillent dans un secteur d'activité compatible avec son objet. En choisissant d'appartenir au même groupement, les membres deviennent coresponsables des dettes et créances du GIE. Ils engagent donc leur patrimoine, sauf si cette responsabilité a été définie autrement dans la convention qui a constitué le groupement.

Du point de vue de sa création d'un GIE : Géré par un ou plusieurs administrateurs, le GIE est créé par une convention constitutive résultant d'un accord entre les différentes personnes concernées. C'est cette dernière qui définit les critères de participation et d'intervention des différents membres. Un tel groupement peut être créé avec ou sans capital et doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. L'avis d'immatriculation doit alors être publié dans le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. La participation d'un établissement public à un GIE doit être préalablement validée par les autorités compétentes. A noter qu'en cas de dissolution du GIE, les excédents d'actifs seront redistribués selon les termes prévus par la convention constitutive.

Du point de vue fiscal, le GIE n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Ses membres restent néanmoins assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés équivalent aux bénéficiaires qui correspondent à leurs droits. Cependant, le GIE doit s'acquitter solidairement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

A – Caractéristiques générales du G.I.E.

Les groupements d'intérêt économique sont communément désignés par les initiales G.I.E. Leurs modalités de constitution et leurs règles de fonctionnement sont fixées par l'Acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales.

Le G.I.E. est établi par contrat écrit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui constituent entre elles, pour une durée déterminée, un cadre juridique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique des membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le G.I.E. a la personnalité juridique et ses règles de fonctionnement sont celles qui régissent les sociétés de personnes. L'organe souverain est l'Assemblée de ses membres qui est habilitée à prendre toute décision à l'unanimité, sauf dispositions contractuelles contraires.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre, car le G.I.E. peut être constitué sans capital minimal légal, son financement étant assuré par les cotisations des membres.

Le G.I.E. ne donne pas lieu pour lui-même à réalisation et partage des bénéfices. De ce point de vue, trois situations peuvent se présenter : l'absence de réalisation de bénéfice (tel peut être le cas de la gestion en commun d'un bureau d'études ou de recherches pour le compte des membres du G.I.E.) ; la réalisation et le partage de bénéfices à titre occasionnel (tel peut être le cas de la gestion en temps partagé d'un ordinateur dont l'accès est ouvert à des tiers moyennant rémunérations) ; la réalisation de bénéfices à titre unique ou principal. En principe, le G.I.E. ne peut avoir pour but exclusif la recherche de bénéfices pour lui-même, mais seulement pour ses membres. Les bénéfices devront donc être répartis entre eux et non conservés dans le G.I.E.

Du point de vue fiscal, chaque membre est personnellement passible de l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

B – CONSEQUENCES COMPTABLES

La création et l'activité d'un G.I.E. entraînent des conséquences comptables vis-à-vis : du G.I.E.

Lui-même ; de ses membres.

1. Comptabilité du G.I.E.

Doté de la personnalité morale, le G.I.E. est tenu aux obligations de forme et de fond fixées par le présent Acte uniforme. Les comptes annuels sont arrêtés par l'organe de gestion et soumis à l'approbation de l'Assemblée, après le contrôle éventuel du commissaire aux comptes.

Le compte de résultat est établi en fonction des activités qui lui sont confiées par l'acte constitutif, étant entendu que le but du G.I.E. n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

S'il s'agit d'un G.I.E. de services, les cotisations dues par les membres, conformément aux dispositions du contrat, sont inscrites dans les produits, avec régularisation en fin d'exercice lorsque les cotisations sont versées sous forme d'abonnements.

S'il s'agit d'un G.I.E. d'achats ou d'un G.I.E. de ventes, les différentes situations suivantes peuvent exister ; le G.I.E. peut : acheter à des tiers pour revendre à ses membres ou acheter à ses membres pour revendre à des tiers, en son propre nom ; procéder aux mêmes opérations aux termes d'un mandat qui lui est confié par ses membres ; dans ce cas, la comptabilité à tenir est celle qui s'attache aux opérations faites pour le compte de tiers ; agir à titre de commissionnaire, ainsi qu'à titre de mandataire.

2. Comptabilité des membres du G.I.E.

Les membres du G.I.E. interviennent dans la gestion du groupement sous deux formes : des participations financières ; une participation aux résultats. **a) Participations financières au G.I.E.**

Selon leur destination, les participations financières au G.I.E. sont comptabilisées dans les conditions suivantes : la souscription et l'acquisition des parts de G.I.E. sont enregistrées au débit du compte, éventuellement pour mémoire si le G.I.E. n'a pas de capital ; les avances au G.I.E. qui ne sont pas réalisables à court terme sont inscrites au débit du compte. **b) Participation aux résultats d'un G.I.E.**

Les cotisations versées à un G.I.E. en fonction des services rendus à l'entreprise constituent des charges d'exploitation. Les résultats d'un G.I.E. ne sont appréhendés, par les membres participants, que pour autant qu'une décision de distribution de résultat est intervenue : lorsque les résultats du G.I.E. sont bénéficiaires, ses membres comptabilisent, au cours de l'exercice de distribution, la créance acquise de ce fait au crédit du compte.

III- La société coopérative

Voir : Résumé de l'acte Uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives, par Martial Gervais ODEN BELLA et Laetitia ABANDA avec la collaboration de Joël

NLEPPE¹

1. Ou'est-ce que la société coopérative ?

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et ou le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs conformément à l'article 6 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives. (Article 4)

Elle exerce son action dans toutes les branches de l'activité humaine.

1. Procédure de création

Voici les différentes étapes de création d'une société coopérative :

- Tenir un registre des membres au siège sociale de ladite société (article 9)
- Elaboration des statuts qui constituent le contrat de société, établis sous seing privé. (Article 18)
- Elle requiert son immatriculation le mois de sa constitution au registre des sociétés coopératives.

Le capital social initial divisé en parts sociales, représente le montant des apports en capital faits par les coopérateurs à la société coopérative lors de la constitution. Les apports en industrie concourent également à la formation du capital social initial et donnent lieu à l'attribution de parts sociales conférant la qualité de coopérateur.

2. Fonctionnement de la société coopérative (Titre 2)

La société coopérative est constituée de coopérateurs, de dirigeants sociaux, d'un comité de gestion, d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale.

Tout coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale prises dans des conditions de forme et de fond prévues pour chaque forme de société coopérative. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite. Chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital social, et toute délibération ceu-ci est constatée par un procès-verbal.

- Formes et catégories de Sociétés Coopératives
- Formes de sociétés coopératives

Il existe 4 formes de sociétés coopératives, notamment :

1. Les unions de sociétés coopératives : c'est l'union entre 2 sociétés coopératives ayant les mêmes objets, qui décident de constituer entre elles pour la gestion de leurs intérêts communs. (Art133)

¹ <http://agriculture.afrikblog.com/archives/2013/08/06/27794054.html/20-04-2015>.

2. Les fédérations de sociétés coopératives : au moins 2 unions même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une fédération pour la gestion de leurs intérêts. (Art 141)

3. Les confédérations de sociétés coopératives : au moins 2 fédérations, même ayant des objets différents, peuvent entre elles constituer une confédération pour la gestion de leurs intérêts. (Art 152)

4. Réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs : les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs. (Art 160)

3. Les catégories de Sociétés coopératives

a) **La Société coopérative simplifiée** : Elle est constituée entre 5 personnes physiques ou morales minimum. Sa dénomination sociale est immédiatement précédée ou suivie de l'expression « Société Coopérative Simplifiée » ou du sigle « SCOOPS ». (Art 204)

b) **La Société Coopérative avec Conseil D'administration** : Elle est constituée entre 15 personnes physiques ou morales au moins. Sa dénomination sociale est immédiatement précédée ou suivie de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » ou du sigle « COOP-CA ». (Art 267)

4. Obligations des coopérateurs attaches aux parts sociales :

Chaque coopérateur a l'obligation de participer aux pertes sociales, et de faire des transactions avec la société coopérative conformément à l'objet social de celle-ci. Leurs obligations sont égales quelque soit le montant de leur apport.

<p>CHAPITRE III : LES INFRACTIONS COMPTABLES EN MATIERE DE GESTION DES SOCIETES COMMERCIALES</p>

L'une des personnes jugées importantes dans la gestion des sociétés commerciales est celui que l'on nomme « le comptable ». Il est chargé de la comptabilité de l'entreprise. Il permet de retracer quotidiennement les opérations financières réalisées par une entreprise. Il permet donc à l'entreprise d'avoir une visibilité sur sa gestion financière. Mais compte tenu de son importance, il s'expose à d'énormes risques tant internes qu'externes. Le comptable devra prendre des mesures pour les éviter (Section I). Sinon, il s'expose à une série de sanctions intervenant en cas d'infractions comptables (Section II).

Section I : Les risques comptables à éviter

Un comptable est un professionnel chargé de tracer en tout loyauté et probité les opérations financières d'une entreprise. Comme tout salarié, il est protégé par les lois du travail. Qu'il s'agisse d'un comptable de la fonction publique ou du secteur privé, il ne peut pas être : -
Licencié pour refus de faire du faux en écriture comptable,

- Licencié pour refus d'accorder des avantages illicites à un supérieur hiérarchique en violant les principes comptables ;
- Licencié pour refus de collaborer dans une opération financière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Licencié pour refus de complicité dans un détournement de deniers publics ou privés, etc. En d'autres termes, un comptable doit agir avec honneur et probité. Il doit rester loyal à l'entreprise tout en évitant de porter atteinte à sa propre crédibilité.

Ainsi, le comptable doit respecter les principes qui gouvernent la tenue de la comptabilité sans se laisser influencer. Il a donc le droit de refuser de s'associer à toute pratique contraire à l'éthique comptable. Mais compte tenu qu'il travaille sur une matière très sensible (l'argent), il est exposé à des risques qu'il devra à éviter.

Au plan interne, il est exposé aux menaces de ses supérieurs hiérarchiques qui voudraient le convaincre à ne faire que ce qu'ils veulent, même si cela viole la déontologie du comptable. La séduction et les astuces d'escroquerie, d'abus de confiance sont légion à son égard.

Au plan externe, il est exposé également à l'escroquerie, l'abus de confiance et les cas de complicité de vol ou détournement de fonds.

Cela veut dire qu'à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise, l'une des personnes exposées à la tentation est le comptable. Il lui faut rester honnête et loyal pour échapper aux pièges de la vie professionnelle. Dans le cas contraire, il risque de perdre son emploi et sa liberté en se retrouvant en prison ou renvoyé de sa fonction. De ce fait, pour une bonne tenue de la comptabilité des entreprises, les comportements ci-dessous appelés infractions comptables sont interdits.

Section II : Les infractions comptables

On fait à ce niveau la distinction entre les atteintes aux principes comptables et les fautes comptables proprement dites.

Paragraphe 1 – Les atteintes aux principes comptables

Nous distinguerons successivement les infractions liées à la gérance des sociétés (A) et les défaillances dans l'établissement des documents comptables (B).

A- Les défaillances dans la gestion et l'administration des sociétés

Elles se caractérisent d'une part par des comportements fautifs des dirigeants sociaux et d'autre part par des atteintes aux principes comptables.

1- Comportements fautifs des dirigeants

Pour s'en tenir aux plus récurrents, nous retiendrons l'abus de biens sociaux et la distribution de dividendes fictifs.

a - L'abus de biens sociaux

L'abus des biens sociaux visé par l'article 891 de l'AUSCGIE et souvent poursuivie devant les tribunaux.

Aux termes de l'article 891 de l'AUSCGIE encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux « *qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement* ».

L'infraction est consommée si l'on relève un acte d'usage des biens de la société contraire aux intérêts de celle-ci et commis de mauvaise foi à des fins personnelles. Le dirigeant peut avoir agi dans l'intérêt et pour favoriser une autre société dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé.

Au titre des comportements répréhensibles et pouvant être constitutifs d'abus de biens sociaux, la jurisprudence relève entre autres :

- Le fait pour un directeur général de société de s'octroyer un prêt en violation de l'art 450 al 1 de l'AUSCGIE, peu importe que le prêt ait été consenti au cours d'un conseil d'administration et que tout le personnel ait été informé et qu'il soit entrain de le rembourser.

- Le fait pour un directeur de Société d'avoir indûment réglé sur les deniers de ladite société des sommes d'argent à des avocats qui ont soigné les intérêts (personnels) de certains actionnaires.

En revanche, il a été jugé qu'une simple erreur de gestion d'un marché, même initiée en violation de la procédure requise à cet effet, ne peut constituer le délit d'abus de biens sociaux. Il ressortait des faits de l'espèce que le dirigeant incriminé n'a ni la maîtrise du marché, ni agi à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise.

b – Distribution de dividendes fictifs

L'article 889 de l'AUSCGIE dispose : « *Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition des dividendes fictifs* ».

L'interdiction se justifie aisément. Une telle distribution serait préjudiciable non seulement aux associés, mais aussi à la société en ce sens que c'est le capital social lui-même qui sera entamé, puisqu'en réalité il n'y a pas de bénéfice à partager. Ainsi l'infraction sera-t-elle consommée lorsque ses éléments constitutifs seront réunis à savoir l'élément matériel et l'élément moral. Pour que l'infraction existe, il faut une condition préalable : le caractère fictif ou l'inexactitude de l'inventaire. Il faut en plus une répartition des dividendes et la mauvaise foi des auteurs.

• Le caractère fictif ou l'inexactitude de l'inventaire

L'inventaire apparait comme un relevé descriptif et estimatif des créances, des dettes et des biens de la société. Il s'agit du bilan ou de tout compte rendu permettant d'apprécier l'état du patrimoine social. Pour que l'infraction existe, il faut que l'inventaire soit absent ou frauduleux, à défaut, l'infraction disparaît même s'il y a distribution de dividendes fictifs.

• La distribution des dividendes

Il s'agit de l'élément matériel de l'infraction. Il se dédouble en deux actes :

- L'acte de distribution : pour que l'on retienne l'existence d'un acte de distribution, il n'est pas nécessaire que les dividendes mis à la disposition des actionnaires aient effectivement été perçus. L'essentiel, c'est « qu'un droit privatif soit créé au profit des actionnaires ». Le délit peut même se réaliser par compensation ;
- le caractère fictif des dividendes : le caractère fictif des dividendes résulte des irrégularités liées au bénéfice. Est donc fictif tout dividende distribué lorsque le bénéfice lui-même est fictif ou n'est pas encore réalisé. C'est la distribution d'un bénéfice inexistant, irréel.

• La mauvaise foi des auteurs

La nécessité d'une intention délictueuse résulte, à l'évidence, de l'emploi dans le texte de l'article 899 AUSCGIE des termes « fictifs, frauduleux et sciemment ». Cette image du texte rime avec mauvaise foi des auteurs. Cette mauvaise foi consiste dans la connaissance, par l'auteur aussi bien du caractère fictif des dividendes que de l'inexactitude de l'inventaire ou du bilan ou des conditions dans lesquelles la distribution des dividendes a été décidée.

B - Les défaillances dans l'établissement de documents comptables : atteintes aux principes comptables

Bien que qualifié de professionnel comptable indépendant, l'expert-comptable n'est pas libre dans le choix du traitement des écritures comptables ; il n'est pas libre dans le choix de la méthodologie de travail. La comptabilité ne peut servir d'instrument efficace de contrôle et d'évaluation que lorsqu'elle respecte les principes légaux de régularité, de sincérité et de transparence. La règle est confirmée par l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

La régularité suppose le respect, non seulement, des règles de tenue de comptabilité mais aussi un contrôle efficace et une organisation pratique permettant de retrouver les pièces et documents comptables justificatifs. C'est à ce prix que la comptabilité peut servir d'instrument de mesure des droits tant de l'entreprise elle-même que de ses partenaires. Elle exclut la fraude et recommande une présentation claire des informations traitées sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Nous évoquerons les délits de présentation de comptabilité incomplète ou irrégulière (1), la fausse comptabilité (2).

1. L'interdiction de la présentation ou de la publication de comptes infidèles

L'article 890 AUSCGIE interdit la publication ou la présentation des comptes infidèles sous peine de sanction pénale. Ce texte dispose : *« Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui auront, sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période ».*

L'analyse de ce délit laisse apparaître un élément matériel doublé d'un élément moral.

a - L'élément matériel

Le délit de communication d'états financiers de synthèse suppose un acte de communication, c'est-à-dire le fait de publication ou de présentation et une infidélité de l'objet de cette communication.

• *L'acte de communication : la publication ou la présentation*

Il ressort de la lecture de l'article 890 de l'AUSC GIE que les états financiers de synthèse doivent faire l'objet d'une présentation ou d'une publication.

La présentation : Elle correspond à la communication des documents comptables à l'assemblée générale des actionnaires ou leur mise à disposition, au siège social ou encore leur envoi aux actionnaires dans les quinze jours avant l'assemblée d'approbation des comptes. L'infraction ne serait pas réalisée si la communication est adressée à d'autres personnes ou à un autre moment. La jurisprudence avait retenu que « par présentation, il

faut entendre, non la connaissance donnée du bilan à l'assemblée générale, mais la mise à la disposition des actionnaires qui en est faite dans les quinze jours précédant l'assemblée générale annuelle.

La publication : Elle s'entend par tout procédé portant le fait à la connaissance du public, que ce soit par voie écrite ou orale. En plus, la communication doit être collective, bien que la multiplication de communications individuelles ne soit pas nécessairement une communication collective. Seulement, la publication n'est pas limitée dans le temps par l'assemblée générale, comme c'est le cas avec la présentation. Elle peut intervenir longtemps après l'établissement des états financiers infidèles.

• ***L'objet : les états financiers de synthèse infidèles***

L'article 890 de l'AUSCGIE vise « les états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine ». Les états financiers de synthèse annuelle doivent donc être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice, conformément à l'article 168 de l'AUSCGIE. L'infidélité de l'article 890 recouvre les manquements à l'obligation principale de **régularité et** de sincérité, dès lors que le but est de dissimuler la véritable situation de la société. Cette infidélité résulte donc de toute erreur ou plus exactement de toute irrégularité relative à l'un des postes, d'ordre matériel, formel ou d'évaluation.

Les inexactitudes matérielles : Il s'agit des omissions ou des erreurs dans les écritures ou alors de surcharges. Ce genre d'inexactitudes est rare puisque le contrôle de la comptabilité permet de les déceler facilement. C'est le cas par exemple lorsque le bilan d'une société ne mentionne pas une dette officiellement contractée et laisse figurer un portefeuille d'actions en réalité vendues au cours de l'exercice.

Les inexactitudes formelles : Appelées encore erreurs de classement, ces irrégularités consistent à présenter des chiffres exacts de sorte qu'ils donnent une fausse idée de la véritable situation de la société. Cela suppose le plus souvent une désignation incorrecte des différents postes ou encore un déplacement de ceux-ci dans le temps. Il en est ainsi notamment lorsqu'on inscrit une créance de recouvrement douteux à la rubrique « effet de commerce », ou lorsqu'on fait figurer, sous la rubrique « frais de premier établissement », « d'importantes dépenses de publicité qui ne constituaient en réalité que des charges d'exploitation propres à cet exercice ».

Les inexactitudes d'évaluation : Ce sont les erreurs les plus fréquentes car se commettant le plus facilement. Elles peuvent même être le fait de spécialistes de bonne foi en raison des difficultés liées aux évaluations. C'est ainsi que ces inexactitudes peuvent être relevées en cas de minoration du passif, de majoration de l'actif, de sous-évaluation ou d'erreurs d'estimation. Et puisqu'il existe plusieurs méthodes d'évaluations, le choix de la méthode à adopter doit varier selon la nature du bien à évaluer : fonds de commerce, brevets et marques de fabrique, matériel mobilier, stocks de marchandises, valeurs mobilières, etc.

b -

L'élément

moral

Il est double, car la faute suppose un dol général résultant de l'intention coupable et un dol spécial caractérisé par un but déterminé.

• ***Le dol général : l'intention***

La loi n'incrimine que la présentation ou la publication commise « sciemment ». L'intention consiste donc dans l'action en connaissance de cause : il s'agit de la mauvaise foi. La loi n'exige aucune fraude particulière. L'intention coupable existe dès lors que les prévenus avaient su « de par leurs fonctions, que l'apparence recherchée et donnée aux comptes et au bilan était contraire à la réalité.

En outre, l'infraction ne disparaît pas du seul fait que les associés avaient connaissance de la véritable situation de la société car la loi cherche également à protéger les tiers. La relaxe des prévenus ne peut être justifiée que par la seule absence de preuve de la mauvaise foi. Celle-ci se déduit le plus souvent de l'imprudence des professionnels.

• ***Le dol spécial : le but poursuivi***

Contrairement à certains auteurs qui l'envisagent comme un mobile, la loi vise un but déterminé. En effet alors que le mobile peut varier en fonction des individus, le but poursuivi demeure le même pour l'infraction considérée. Il s'agit de la volonté de dissimuler la véritable situation de la société, peu importera alors le mobile : une fraude fiscale ou une recherche des intérêts de la société.

Le dol spécial semble même résulter le plus souvent « de la réunion de l'acte matériel (présentation ou publication de bilan inexact) et du dol général (connaissance de l'inexactitude) ». Toutefois, il peut arriver que des dirigeants connaissant la fausseté du bilan présenté aux actionnaires, ne cherchent pas à dissimuler la véritable situation de la société à ces derniers mais plutôt aux autorités locales.

2 - Délits de présentation de fausse comptabilité

En comptabilité, le faux est constitué soit par contrefaçon, altération d'écritures, de signatures, de décharges, ou par leur insertion après coup dans les états financiers ; soit par addition ou altération de clauses, de déclarations.

De même qu'il peut être tentant pour un chef d'entreprise en difficulté de chercher à occulter ses défaillances par une présentation habile et fallacieuse de ses comptes, de même il pourra chercher à parvenir à ce résultat en les modifiant matériellement par grattage, collage ou gommage. Dans ce contexte, les professionnels comptables doivent être particulièrement vigilants au risque d'être inculpé et condamné pour complicité. La prudence doit surtout être du côté du commissaire aux comptes lorsqu'il est appelé à vérifier la régularité et la sincérité de la comptabilité au regard des conditions fixées par la loi. Certes, la mission du commissaire aux comptes n'est pas de refaire la comptabilité. Mais on peut lui reprocher un défaut de vérification, un manque de diligence professionnel, une certification erronée, ou tout simplement la complaisance.

La fausse présentation : Toute comptabilité doit être tenue, conformément aux articles 228 et 231 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, selon les usages et méthodes reconnus de la profession. A défaut de se conformer à cette règle, tout débiteur de tenue de comptabilité peut être reconnu coupable de tenue de comptabilité irrégulière ou incomplète.

La comptabilité est également fautive et son auteur est pénalement poursuivi aux termes des dispositions de l'article 233 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, lorsqu'il « présente ou fait présenter un compte de

résultat ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexacts ou incomplet... ».

Le même risque pénal guette aussi tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

On parle en d'autres termes de comptabilité fictive reconnue par la jurisprudence comme une comptabilité altérée à un point tel qu'elle dénature l'image financière de l'entreprise. Dans l'esprit de la loi, l'imperfection de la comptabilité fictive porte sur les informations sensibles, susceptibles de fausser l'image que donne le document.

L'inexactitude porte généralement sur les postes dont la valeur ne peut être déterminée de façon totalement objective. Il s'agit en particulier des provisions et des amortissements pour lesquels l'évaluation des valeurs d'exploitation est fondée non sur le passé mais sur des événements à venir, et la valorisation des valeurs d'exploitation, pour lesquelles un certain élément d'appréciation intervient dans la détermination des coûts d'achat ou de production.

En tout état de cause, les auteurs d'une comptabilité inexacte sont pénalement responsables du simple fait que les documents sont établis en contradiction avec la loi. Ils ne peuvent échapper à la présomption de faute qui pèse sur eux que s'ils démontrent qu'ils sont se trouvés dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, ou encore s'ils établissent qu'ils se sont vainement opposés à la confection de documents sous la forme incriminés.

Paragraphe 2: Les infractions relatives a l'exercice de la profession

Le contrôle de la gestion dans les sociétés commerciales est assuré par un organe externe à la société composé de commissaires aux comptes, lesquels doivent être obligatoirement des experts comptables. L'article 694, al. 1 de l'AUSCGIE dispose à cet effet : « ***le contrôle est exercé dans chaque société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes*** ». Seules les incriminations relatives à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes nous occuperont dans le cadre de cet exposé, l'obstacle au contrôle dont peuvent se rendre coupables les dirigeants sociaux ne relevant pas de la catégorie des infractions comptables.

Par rapport à cette logique, deux incriminations seront examinées ici : l'interdiction des incompatibilités (1) et l'interdiction de la certification des comptes infidèles (2). Enfin, la non révélation de fait délictueux sera également évoquée (3).

1 - L'atteinte au monopole d'exercice, exercice illégal de la profession

Cette interdiction est édictée par l'article 898A USCGIE qui dispose : « *Encourt une sanction pénale, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités* ».

Cette disposition est conforme aux interdictions édictées par l'article 9 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), lequel énumère toute une liste, non exhaustive, des professions dont l'exercice est incompatible avec la profession commerciale, et parmi lesquels figurent les experts comptables et les commissaires aux comptes. L'infraction suppose que l'acceptation, l'exercice ou la conservation des fonctions ait eu lieu en connaissance de cause.

2 - L'interdiction de la certification des comptes infidèles

On aborde ici les infractions que peuvent commettre les commissaires aux comptes eux-mêmes dans l'exercice de leur fonction.

En effet, l'article 710 de l'AUSCGIE dispose : « *le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice* ».

Aux termes de l'article 716 de l'AUSCGIE, « *le commissaire aux comptes signale les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission, à la plus proche assemblée générale.*

En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Telles sont les obligations principales du commissaire aux comptes. Par rapport à ces obligations, le commissaire aux comptes est investi d'une mission permanente de contrôle de la situation comptable de la société dans l'intérêt aussi bien des associés que des tiers. C'est donc une mission d'intérêt général.

Pour garantir la fiabilité du contrôle effectué, l'article 899 AUSCGIE incrimine les comportements anormaux dans l'exercice de cette fonction. Aussi « *encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance* ».

D'après les dispositions de l'article 899 AUSCGIE, deux faits délictueux peuvent être reprochés au commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions : la communication ou confirmation des informations mensongères et la non révélation des faits délictueux dont il a eu connaissance. La commission de ces faits expose le commissaire aux comptes aux poursuites pénales sur deux fondements : fait personnel en cas de communication ou de confirmation des informations mensongères et sur le terrain de la complicité en cas de non révélation des faits délictueux au ministère public.

En définitive, le commissaire aux comptes peut violer ses obligations professionnelles et tomber ainsi sous le coup des incriminations prévues à l'article 899 AUSCGIE, par action en donnant ou confirmant « des informations mensongères sur la situation de la société » ou par omission, en ne révélant pas « au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance ».

3 - L'infraction de non-révélation de faits délictueux

L'obligation de révéler les faits délictueux est contenue dans l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales qui énonce : « *encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, ...n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance* ». Cette obligation a été diversement appréciée. Certains y voient une étatisation de la mission du commissaire aux comptes devenu un auxiliaire de l'autorité publique pour assurer la surveillance du fonctionnement juridique des entités qu'il est chargé de contrôler. D'autres auteurs par contre, estiment que le commissaire aux comptes se retrouve bien dans son rôle d'organe extérieur de contrôle avec une autorité

autonome à l'égard des dirigeants sociaux et pour assumer une mission de sauvegarde des intérêts réunis dans l'entité contrôlée. En effet, le commissaire aux comptes a pour mission d'identifier les situations et les risques de nature à affecter les intérêts de l'entreprise. Il doit prendre les mesures de sauvegarde appropriées en vue de supprimer ou de réduire les effets de ces risques. Le cas échéant, il doit les dénoncer.

Trois éléments constitutifs sont nécessaires pour la constitution de délit de non-révélation de faits délictueux. Il faut d'abord l'existence des faits délictueux et connus du commissaire aux comptes. Ces faits délictueux doivent être nécessairement en relation étroite avec la situation patrimoniale de l'entreprise contrôlée. En outre, comme le souligne la doctrine, il doit s'agir des faits significatifs et délibérés. Telles sont, de façon globale, les principales incriminations du législateur OHADA en matière comptable.

ACADEMIE REGIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUE DE LA MER (ARSTM)

CHARGE DU COURS : YEO Pagafro Patrick
Travaux dirigés - Fiche n° 1

Thème : NOTION DE SOCIETE COMMERCIALE

BIBLIOGRAPHIE

- L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.
- RIPERT (G.) et ROBLOT (R.) par GERMAIN(M.) et VOGEL (L.), Traité de droit commercial ; 17^{ème} édition, LGDJ, 1998.
- GUYON (Y.), Droit des affaires, Tome 1, 8^{ème} édition, Editions Litec 1998.
- AHOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), TOUKAM (J.N), POUGOUE (P.G.) et SAMB(M.), Société commerciales et G.I.E., collection Droit uniforme africain, Editons Bruylant 2002, P.
- COZIAN(M.) et VIANDIER (A.), Droit des sociétés, 11^{ème} édition, Editions Litec 1998.

I- Contrôle de connaissances :

- 1) Déterminez le champ d'application de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014.
- 2) Définissez la société commerciale et précisez sa nature juridique.
- 3) Quelles sont les conditions générales de la constitution de la société commerciale ?
- 4) Toutes les sociétés sont soumises à la nécessité d'un écrit : vrai ou faux ? Justifiez votre réponse.
- 5) Le défaut de publicité d'une société commerciale est sanctionné par la nullité absolue : vrai ou faux. Justifiez votre réponse.
- 6) Quel est le délai de prescription des actions en nullité des sociétés commerciales ?
- 7) Que se passe-t-il lorsque la société commerciale change de forme juridique ?
- 8) Quelles sont les modalités d'avènement de la société de fait ?
- 9) Qu'est-ce qu'une société créée d fait ?
- 10) L'écrit est-il obligatoire dans la société en participation ? Justifiez.
- 11) La société en participation détient-elle un capital social ? si oui, comment est-il constitué ? 12) A quelle condition les associés d'une société en participation deviennent-ils codébiteurs du gérant ?

II- Exercices pratiques : Cas pratique.

Michel, Liliane, Basile, Monsieur et Madame GAUTHIER, habitent le même quartier et décident de créer une société commerciale où leur responsabilité sera limitée leurs seuls apports. Michel et Liliane ont la particularité d'être nés le même jour. D'ailleurs, en raison du voisinage des appartements de leurs parents, ils ont ensemble fêté le 19^{ème} anniversaire de leur naissance le 23 février 2015. Les parents de Michel lui ont offert à cette occasion une voiture « GOLF »

Alors que ceux d Lilian e ont comblé leur fille en lui faisant cadeau les clés d'une maison située à la Riviera. Quant à ZINZIN, il est présenté par les voisins comme étant le « maboul » du quartier. Certains affirment l'avoir vu essayant de pêcher du poisson à la canne dans sa baignoire qui est pourtant bien entretenue aux produits chimiques ; d'autres soutiennent qu'il a déjà tenté d'aller habiter sur la lune en faisant appel à une entreprise, spécialisée dans les déménagements ; et on se souvient qu'un jour, il a vidé sa maison et distribué l'ensemble aux passants. Mais Basile n'a jamais fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire suscitée par son état. Enfin, Monsieur et Madame GAUTHIER viennent de célébrer leur mariage. Pour ne pas se ruiner totalement, Monsieur GAUTHIER décide de faire un apport en industrie alors que sa tendre épouse apporter du numéraire ; mais elle ne paiera effectivement ses apports qu'à la mort de son oncle car elle espère qu'elle héritera de l'ensemble de sa fortune. Michel et Liliane quant à eux sont prêts à payer dix (10) millions chacun. Pour le partage des bénéfices, les autres projettent que l'état de Basile ne permet pas de lui payer des dividendes en dépit de la forte somme d'argent qu'il promet d'apporter.

Soulevez et résoudre les problèmes d droit contenu dans ce cas.

**ACADEMIE REGIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUE DE LA MER
(ARSTM)**

CHARGE DU COURS : YEO Pagafro Patrick

Travaux dirigés - Fiche n° 3

Thème : LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L)

BIBLIOGRAPHIE

- L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.
- RIPERT (G.) et ROBLLOT (R.) par GERMAIN(M.) et VOGEL (L.), Traité de droit commercial ; 17^èe édition, LGDJ, 1998.
- GUYON (Y.), Droit des affaires, Tome 1, 8^{ème} édition, Editions Litec 1998.
- AHOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), TOUKAM (J.N), POUGOUE (P.G.) et SAMB(M.), Société commerciales et G.I.E, collection Droit uniforme africain, Editons Bruylant 2002, P.
- COZIAN(M.) et VIANDIER (A.), Droit des sociétés, 11^{ème} édition, Editions Litec 1998.

I- Contrôle de connaissances :

- 1)- Quelle est la particularité de la société à responsabilité limitée ?
- 2)- L'erreur sur la personne est-elle une cause de nullité du contrat de société ?
- 3)- Les gérants de la société à responsabilité limitée sont-ils révocables ad nutum ?
- 4)-Comment se fait la cession des parts sociales dans une société à responsabilité limitée ?
- 5)- Un mineur peut-il être gérant d'une SARL ?

II- Exercices pratiques :

A- Cas pratique.

La SARL « Au beau livre » a été constituée par plusieurs associés dont trois associés personnes physiques : Jean, Pierre et Jeanne. Pierre a été nommé gérant. L'objet de la société est « toute activité d'imprimerie, d'édition et diffusion de livres ».

Une clause statutaire interdit au gérant de prendre un engagement dépassant 50.000.000 F CFA sans l'accord des associés ; à ce titre, il a passé plusieurs actes juridiques.

En effet, le 15 janvier 2015, il achète un terrain d'un montant de 45.000.000 FCFA. Ensuite, il procède à l'acquisition de l'exclusivité d'une œuvre pour 150.000.000 FCFA

Il s'est également porté caution au profit Jeanne. Cette dernière a contracté un emprunt immobilier auprès de sa banque et la société dans laquelle elle est associée, par l'intermédiaire de Pierre qui a cautionné et emprunté.

Quelle est la validité de ces actes vis-à-vis de la société et des tiers au regard de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales ?

B-Cas pratique

PHILIPPE, ELIANE, SYLVIE, IRENE et son époux JEAN-LUC font respectivement les apports suivants pour la constitution d'une SARL : 10.000.000 FCFA, 1.000.000 FCFA et du matériel mobilier pour l'aménagement évalué à 6.000.000 FCFA, 5.000.000 FCFA et 13.000.000 FCFA. Le dernier a exprimé son souhait d'intégrer la société et d'y apporter, dit-il, toute son expertise.

IRENE est désignée gérante de la société par les statuts. En cette qualité, elle se porte caution un mois plus tard au nom de la société, pour des engagements pris par son époux JEAN-LUC. Aussi, la dernière assemblée générale a-t-elle connu de chaudes discussions. En effet, la gérante voudrait se fixer une rémunération excessive au vu du chiffre d'affaires prévisionnel de la société. Elle prétend qu'en tant que gérante de la société elle a plus de responsabilité et elle est l'associée ayant fait le plus grand apport.

SYLVIE, l'associé minoritaire, souhaite obtenir la révocation de la gérante, mais n'est pas sûre d'obtenir la majorité requise. Elle se demande si cela est autrement possible.

M. AKA a conclu un contrat de prestation de services évaluée à 5.000.000 FCFA avec la société. Là n'a pas été en mesure de respecter des délais pour honorer son engagement, en raison de fautes de gestion commises par la gérante. M. AKA est furieux et voudrait engager la responsabilité de la société.

Enfin, PHILIPPE décide de céder ses parts sociales à HAÏDARA et voudrait savoir comment le faire.

Relevez les problèmes juridiques contenues dans ce cas et apportez-y des solutions.

**ACADEMIE REGIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUE DE LA MER
(ARSTM)**

CHARGE DU COURS : YEO Pagafro Patrick

Travaux dirigés - Fiche n° 4

Thème : LA SOCIETE ANONYME (S.A)

BIBLIOGRAPHIE

- L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.
- RIPERT (G.) et ROBLOT (R.) par GERMAIN(M.) et VOGEL (L.), Traité de droit commercial ; 17^{ème} édition, LGDJ, 1998.
- GUYON (Y.), Droit des affaires, Tome 1, 8^{ème} édition, Editions Litec 1998.
- AHOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), TOUKAM (J.N), POUGOUE (P.G.) et SAMB(M.), Société commerciales et G.I.E, collection Droit uniforme africain, Editons Bruylant 2002, P.
- COZIAN(M.) et VIANDIER (A.), Droit des sociétés, 11^{ème} édition, Editions Litec 1998.

III- Contrôle de connaissances :

- 1°) - Donnez la définition de la société anonyme et dites ce qui fait sa particularité ?
- 2)- Décrivez les règles de souscription et de libération des apports dans la société anonyme
- 3)- Quels sont les différents dirigeants sociaux au sein d'une société anonyme avec conseil d'administration quelles sont leurs principales attributions ?
- 4)- Quels sont les différents dirigeants sociaux au sein d'une société anonyme avec administrateur général et quelles sont leurs principales attributions ?
- 5) Décrivez les règles de nomination et de révocation du ou des administrateur(s) au sein de la société anonyme
- 6) Quelle différence faites-vous entre l'action sociale et l'action individuelle ?

IV- Exercices pratiques : Consultation

Monsieur KOUAME décide de créer tout seul une société anonyme ayant pour objet l'achat et la revente de produits agricoles. Le peut-il ? Il entend passer des contrats de travail avec une quinzaine de personnes dont les compétences sont avérées dans l'achat et l'exportation des

Enseignant chargé du cours : YEO Pagafro Patrick

matières premières agricoles. Il voudrait savoir le mode d'administration le mieux adapté à sa société.

Proposez-lui, en justifiant, un mode d'administration de sa future société.

NB : Ces différentes fiches de Travaux Dirigés ont été conçues et utilisées à l'Institut Universitaire d'Abidjan (IUA) dans le cadre de nos enseignants de l'année 2014-2015. Certaines questions de compréhension relèvent de l'Université de Cocody et de sujets de l'École de Magistrature de Côte d'Ivoire.